

APE INFOS
23/03/2020

MESURES LIÉES AU CORONAVIRUS COVID-19

- Aides à la promotion de l'emploi (APE) -

*Communication conjointe
du Forem et du SPW*



1) DÉLIVRANCE DES PASSEPORTS A.P.E.

La délivrance des passeports APE se fera uniquement sur la base d'un engagement (signature de contrat dans le courant de la semaine) et à la demande de l'employeur.

Si un demandeur d'emploi doit être engagé et ne dispose pas du passeport, l'employeur envoie la demande par courriel en fonction de sa région (voir liste des adresses en annexe).

Après vérification des conditions d'accès, le passeport sera envoyé par courriel au demandeur d'emploi et à l'employeur.

Pour le passeport PTP, le demandeur d'emploi transmet soit C63.3 ou BM200.3 à l'adresse mail de sa direction régionale du Forem (voir liste des adresses en annexe).

2) CALCUL DE LA SUBVENTION

Le FOREM garantit le versement des subventions A.P.E. suivant les échéances habituelles. Les modalités pratiques des calculs de la subvention seront communiquées ultérieurement.

Les employeurs sont invités à n'utiliser que les courriels dans leurs échanges avec leur gestionnaire ou à poser leurs questions aux adresses mails reprises en annexe du présent document.

3) IMPACTS DES PRESTATIONS

Le travailleur est en incapacité de travail : les règles du salaire garanti s'appliquent, la subvention est versée aussi longtemps que l'employeur est tenu de payer la rémunération. Après la période de salaire garanti, la subvention n'est plus versée.

Le travailleur preste à domicile : le travailleur est rémunéré, la subvention est versée comme à l'ordinaire ;

Le travailleur est dispensé de travailler, confiné à domicile, mais est rémunéré par l'employeur; la subvention est versée comme à l'ordinaire.

Le travailleur est placé en chômage temporaire (économique, force majeure,..): l'Onem va indemniser les travailleur; dès lors, la subvention pour ces périodes n'est pas versée.

Pour le passeport PTP, le demandeur d'emploi transmet soit C63.3 ou BM200.3 à l'adresse mail de sa direction régionale du Forem (voir liste des adresses en annexe).

4) PERTES DE POINTS

Les travailleurs, qu'ils soient en incapacité de travail, confinés ou en chômage temporaire continuent à occuper tous leurs points, il n'y a pas de perte de points A.P.E.

5) RESPECT DU VOLUME GLOBAL DE L'EMPLOI

Les travailleurs, qu'ils soient en incapacité de travail, confinés ou en chômage temporaire sont comptés pour le respect du volume global de l'emploi.

L'obligation des employeurs « pouvoirs locaux » de maintenir le volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence dans le cadre d'un octroi APE est suspendue à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée. Cette suspension sera inscrite dans un arrêté (ou une circulaire) par lequel la Ministre de l'Emploi en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Il en va de même pour l'obligation des employeurs du non-marchand d'augmenter l'effectif de référence de l'emploi d'autant d'unités que de travailleurs faisant l'objet de l'octroi de l'aide APE.

6) PROLONGATION DES DÉLAIS

Délais de rigueur et de recours :

Les délais de rigueur (engagement dans les 6 mois, gestion des points, entrée des états de salaire,...) et de recours sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours. Ce délai initial de 30 jours est prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Secteur non marchand

En pratique cela a pour conséquence que les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars peuvent être réalisés pour le 30 avril. Ce délai est prolongeable de deux fois sa durée sur décision du Gouvernement.

Les états de prestations attendus pour le 15 avril peuvent nous parvenir pour le 15 mai. Ce délai est prolongeable de deux fois sa durée sur décision du Gouvernement.

Les contestations de subvention sont aussi prolongées d'un mois, prolongeable sur décision du Gouvernement.

Secteur des pouvoirs locaux

Les engagements qui devaient être réalisés pour le 31 mars peuvent encore se faire jusqu'au 30 avril. Ce délai est prolongeable sur décision du Gouvernement.

Les fichiers informatiques de paie à introduire pour le 31 mars, peuvent encore être introduits jusqu'au 30 avril sans sanction, l'avance de 92% continuera à être versée. Ce délai est prolongeable sur décision du Gouvernement.

Les contestations introduites suite aux versements de la subvention sont aussi prolongés de 30 jours. Ce délai est prolongeable sur décision du Gouvernement.

Délai de recours auprès du Conseil d'Etat

Les délais applicables au contentieux de l'annulation devant la section du contentieux administratif et relatifs à des actes pris par des autorités administratives ou de la réglementation de la Région wallonne sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours. Cette durée de 30 jours est prorogable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Délai de traitement pour la direction de la Promotion de l'emploi du SPW

La direction de la Promotion de l'Emploi met tout en œuvre pour garantir la continuité du service public. Toutefois, nous devons également adapter nos modalités de fonctionnement. Veuillez dès lors nous excuser si nous devons prendre un léger retard dans les délais de traitement.

7) RESPECT DES FONCTIONS OCTROYEES

L'obligation de respecter les fonctions octroyées dans le cadre d'un octroi APE est suspendue à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours. Ce délai est prorogable deux fois pour une même durée par un arrêté (ou par une circulaire) par lequel la Ministre de l'Emploi en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

8) INTRODUCTION DE DEMANDES À LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DU SPW

Pour l'introduction des demandes de modifications et ajouts de fonctions, de cession-réception, de renouvellement, d'extension, de dérogation VGE et les demandes initiales, les employeurs sont invités à n'utiliser que les formulaires électroniques disponibles sur notre le site du SPW Emploi-Formation (<https://emploi.wallonie.be>) , page APE, onglet formulaires : <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/APE.html>

MOYENS DE COMMUNICATION

Les employeurs sont invités à n'utiliser que les courriels dans leurs échanges avec la direction de la Promotion de l'Emploi :

- Soit via l'adresse mail de l'agent traitant de votre dossier repris sur nos courriers ;
- Soit via l'adresse mail générique ape-ntp@spw.wallonie.be (disponible dans l'onglet contact de notre site : <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/APE.html>)

Annexe : liste des adresses mail par région

FOREM :

Mouscron : apentp.mouscron@forem.be
Tournai : apentp.tournai@forem.be
Mons : apentp.mons@forem.be
La Louvière : apentp.lalouviere@forem.be
Charleroi : apentp.charleroi@forem.be
Nivelles : apentp.nivelles@forem.be
Namur : apentp.namur@forem.be
Huy : apentp.huy@forem.be
Liège : apentp.liege@forem.be
Verviers : apentp.verviers@forem.be
Arlon : apentp.arlon@forem.be

SPW, direction de la Promotion de l'Emploi :

ape-ntp@spw.wallonie.be

